
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 13 février 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 14.02.2025

PRESIDENT Maguette POUYE DIENG

GREFFIER Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	1083/2024	1)ALIOUNE DIAGNE	<i>Me AHMED SALL Avocat à la Cour</i>	DOUDOU NDOYE	<i>DAKAR</i>	D'accord Parties Ordonnons la radiation de la procédure
2.	1105/2024	1)SOCIETE SABLUX IMMOBILIER, CONSTRUCTION, GROUP	<i>M' BABOUCAR CISSE</i>	ASSANE DIONE, CREDIT DU SENEGAL SA ET AUTRES	<i>M' BABOUCAR CISSE</i>	D 28/02/2025
3.	6/2025	SOCIETE COLAS AFRIQUE	<i>GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES SCP AVOCATS</i>	SEYSOU BABA TOURE, M' PAPA FAME ET FATOU KINE BA ET AUTRES	<i>CHEIKH FALL</i>	R 28/02/2025 pour les mêmes fins
4.	40/2025	1)LA SOCIETE NOUVELLE SAVONNERIE DAKAROISE	<i>ETUDE FRANCOIS SARR ET ASS</i>	MONSIEUR MAMADOU MALANG DIATTA ET AUTRES		
5.	50/2025	1)SAMBA SOW		MOUHAMADOU MOUSTAPHA NDIAYE		R 21/02/2025 à la demande de Me SOUMARE
6.	55/2025	1)SYDI MAKHTAR SEYDI	<i>M' MAMADOU SOW AVOCAT A LA COUR</i>	ABDERRAZEK ZRIBI		R 21/02/2025 comparution conseil demandeur
7.	56/2025	1)NOUVELLE SAVONNERIE DAKAROISE SUARL	<i>SCP LEGALIX AVOCATS A LA COUR</i>	MAMADOU MALANG DIATTA ET LA SOCIETE 3S SUARL		D 28/02/2025

8.	77/2025	1)AWA SENE et Kéwé NDIAYE	<i>Me Khalilou SEYE, avocat à la cour dakar</i>	Astou DIALLO - Guillaume SAGNA	<i>Me Baboucar CISSE, avocat à la cour dakar</i>	R 21/02/2025 Répliques Me SEYE
9.	82/2025	1)OUSMANE SAMBA DIA	<i>SERIGNE DIONGUE AVOCAT A LA COUR</i>	MADAME MAYE FALL, Mr l'ADMINISTRATEUR DE GREFFE DU TGI ET AUTRE		R 21/02/2025 répliques de Me WEBER
10.	78/2025	Société ASKIA Assurances SA	<i>Me Babacar CISSE</i>	Cheikh SIDIYA SENGHOR et Autres	<i>Mes WANE et FALL</i>	R 21/02/2025 répliques de Me CISSE
11.	94/2025	1)La Sté EXCELLEC SA	<i>Me Guédel NDIAYE et associés, avocat à la cour dakar</i>	Moustapha BADJI - Babacar CAMARA -Abdou Coumba DEME DIOUF et autres		R 28/02/2025 mêmes fins
12.	95/2025	1)MASSAMBA DIAGNE DIOP	<i>ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR</i>	MUTUELLE D'EPARGNE MECAP ET SIEUR ADG DU TGI		R 28/02/2025 pour plaidoiries

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
13.	106/2025	1)SOCIETE SENEGALAISE DE SAVONNERIE DITE 3S SARL	<i>M'ADAMA DIA HUISSIER DE JUSTICE</i>	MONSIEUR IBRA DIEYE		D 28/02/2025
14.	107/2025	1)SOCIETE INTEL CIA SENEGAL SA	<i>M' MOUHAMADOU BAMBA CISSE AVOCAT A LA COUR</i>	CAISSE DE SECURITE SOCIALE DITE "CSS" ET M' ADAMA DIA		R 21/02/2025 pour régularisation des constitutions
15.	113/2025	1)La Société Anonyme Unipersonnelle AFRICA LIFESTYLE Sénégal SAU		Fatoumata Binette SALL et autre	<i>LEXISEN Avocats à la cour dakar</i>	R 28/02/2025 pour les répliques de la SCP Arfang LAW
16.	115/2025	1)La Brioche Dorée SARL	<i>Me Souleye MBAYE, avocat à la cour dakar</i>	Cheikh Tidiane NDAO - Me Dame SOW, M Fafanding SANE et autres		R 21/02/2025 pour la plaidoirie à la demande de Me MBAYE
17.	116/2025	1)SOCIETE NOUVELLE SAVONNERIE DAKAROISE SUARL	<i>M' IDRISSE BOUBACAR SAJHO AVOCAT A LA COUR</i>	SIEUR MAMADOU MALANG DIATTA, CBAO GROUPE ATTIJARIWABA BANK		

DELIBERES

N° ordonnances	Affaires	Décisions
1045/2024	67/2025 La Société AL JABER TRANSPORT GENERAL & CONTRACTING SA <i>SCP HOUDA et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mohamed CHARARA Et Autres <i>Mes DIAGNE et DIAGNE, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société AL JABER TRANSPORT GENERAL & CONTRACTING SA de sa demande d'annulation du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 28 octobre 2024 et consécutivement de sa demande de mainlevée ; - Mettons les dépens à sa charge.
32/2025	68/2025 Rose NDIAYE <i>Mes TALL Et Associes, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		Wolimata DIOUM, Me PAPE FAME, Fatou Kine BA Et BICIS	- Recevons l'action <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestations soulevés comme étant mal fondés ; - Déboutons en conséquence la dame Rose NDIAYE de l'ensemble de ses demandes ; - La condamnons aux dépens ;
05/2025	69/2025	Anta KEBE <i>Me Saer LO THIAM, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Modou SALL <i>Mes Guédel NDIAYE et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ; - Accordons tout de même à la dame Anta KEBE un délai de trois (03) mois pour organiser son départ de la villa objet du lot 45 du lotissement Toundou RIYA EXTENSION d'une superficie de 489 m² à distraire du TF 5425/DG ;

			- Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter du 15 mai 2025 sans nouveau référé ; - Condamnons la dame Anta KEBE aux dépens ;
41/2025	70/2025	La Société SNTT Logistics SA Mes GUEDEL NDIAYE ET ASS, Avocats à la Cour, Dakar <u>Contre</u> Soda DJITE Et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, à l’égard de la société SNTT Logistics SA et de Soda DJITTE, par défaut réputé contradictoire à l’encontre des autres défendeurs, en matière de contentieux de l’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action principale et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de nullité soulevés par la Société SNTT Logistics SA ; - La déboutons de sa demande en annulation de la saisie attribution de créances pratiquée sur ses avoirs par Soda DJITTE suivant exploit des 21 et 22 novembre 2024 ; - Cantonnons, ladite saisie à la somme de cinquante millions deux-cent-vingt-un mille sept-cent trente-trois (50.221.733) FCFA représentant le principal, les intérêts de droit et la provision pour les intérêts à échoir sur un mois ;

			- Ordonnons la mainlevée pour le surplus, notamment la somme d'un million cinq cent cinquante neuf mille quatre cents (1.559.400) FCFA représentant les droits de recette et le coût du commandement tendant à la saisie ; - Disons que la demande de la société SNTT Logistics tendant à l'exécution sur minute est devenue sans objet ; - Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ; - Condamnons la société SNTT Logistics SA aux dépens ; Le tout en application des articles 1-14, 153, 157, 172 de l'AUVE, 81 et 250 CPC.
76/2025	71/2025	La Société Thialie PHARMA SUARL <i>Me Mamadou Papa Samba SO,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Edmond SAGNA -La CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les demandes de nullité et de mainlevée de la saisie pratiquée suivant exploit des 17 et 18 décembre 2024 comme étant mal fondées ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
47/2025	72/2025	La Société Sénégal Services SUARL (3S)	<u>PAR CES MOTIFS</u>

		<i>Me Bassirou SAKHO, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Bassirou MBAYE et Autres	Statuant publiquement, en matière d'exécution, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nulle et de nul effet la saisie pratiquée suivant procès-verbal de saisie-attribution de créances du 27 novembre 2024 par exploit de Maître Mariam SAKINE, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
09/2025	73/2025	NOVARTIS SASU <i>Me François SARR et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Services Fiscaux Ngor Almadies	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la discontinuation des poursuites ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur.

28/2025	74/2025	Société D'exploitation Des Produits Agricoles Et Maraichers Dite « SEPAM SA » <i>Mes Guédel NDIAYE et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Directeur Des Impôts, Administrateur De Greffe Du Tribunal De Grande Instance Et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière d'exécution, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société d'Exploitation des Produits agricoles et Maraîcher de ses demandes comme non fondées ; - Ordonnons la continuation des poursuites ; - Mettons les dépens à sa charge ; -
148/2022	76/2025	Abdoulaye SAKHO <i>SCP Léon Patrice SARR et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> Contre Fatou CAMARA et Autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u> - Rejette l'exception de non communication soulevée par Fatou CAMARA comme mal fondée ; - Infirme l'ordonnance n°112 du 14 janvier 2022 rendue par la Présidente du Tribunal d'instance hors classe de Dakar statuant en référé ;

			- Statuant à nouveau ; - Déboute Fatou CAMARA de sa demande comme étant mal fondée ; - Met les dépens à sa charge ;
334/2023	77/2025	Penda NIANG Me Mohamed Mahmoud FALL, Avocat à la Cour, Dakar <u>Contre</u> Absa FALL	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u> - Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; - Met les dépens à la charge de Penda NIANG ;
452/2024	78/2025	Cheikh FALL <i>Me Cheikh Ahmed Tidiane NDAO,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Awa BA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u>

			- Infirme en toutes ses dispositions l’ordonnance numéro 3619 rendue le 1^{er} décembre 2023 par le juge des référés du Tribunal d’instance Hors classe de Dakar ; - Statuant à nouveau, constate qu’Awa BA est occupant sans droit ni titre de la villa numéro 9855 sise à Sacré Cœur 3 ; - Ordonne son expulsion dudit immeuble tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Condamne l’intimée aux dépens.
584/2023	79/2025	La Société MAXEN SARL <i>Me Bamar FAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Tambou CISSE <i>Youssoupha CAMARA, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejette les moyens tirés de l’incompétence du tribunal de céans et de l’irrecevabilité de l’action comme mal fondés ; - Reçoit l’appel en conséquence ; <u>Au fond ;</u> - Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; - Met les dépens à la charge de la Société MAXEN SARL ;

984/2024		Hoirs feu Mouhamadou Lamine NDIAYE <u>Contre</u> Bouna Alboury FAYE	Délibéré Rabattu pour la production de l'ordonnance d'expulsion et acte d'appel R 28/02/2025
----------	--	--	---